

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

83^e année

N° 6

Juin 1967

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Arrangement de Madrid (Indications de provenance). Accession à l'Acte de Lisbonne. Israël	130
Union de La Haye. Dépôts internationaux de dessins ou modèles industriels. Augmentation des taxes	130
Union de Nice. Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (Genève, 18-21 avril 1967). Rapport général	130
LÉGISLATION	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 25 expositions (des 31 mars, 5, 6, 8 et 11 avril 1967)	135
Union des Républiques socialistes soviétiques. Ordonnance concernant les marques de fabrique	136
CORRESPONDANCE	
Lettre des Pays-Bas (L. Wichers Hoeth), deuxième partie	139
ÉTUDES GÉNÉRALES	
L'imitation servile dans la jurisprudence en Italie et dans d'autres pays (Valentino Chesi)	146
BIBLIOGRAPHIE	
Livres reçus	152
Patentnaja informatsija i ejo ispolzovanie (Alexandre Sushko)	153
NOUVELLES DIVERSES	
Espagne. Refus de protection et application de la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique	153
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	154
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	155
Mise au concours de postes aux BIRPI	156

UNIONS INTERNATIONALES

Arrangement de Madrid (Indications de provenance) Accession à l'Acte de Lisbonne

ISRAËL

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 2 juin 1967 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 8 mai 1967, l'Ambassade d'Israël à Berne a notifié au Gouvernement suisse l'adhésion de l'Etat d'Israël à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.

En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa (2), de l'Arrangement de Madrid, cette adhésion prendra effet le 2 juillet 1967. »

* * *

Cette notification a pour effet qu'Israël est à présent lié par l'Acte de Lisbonne, en plus des Actes antérieurs.

Union de la Haye Dépôts internationaux de dessins ou modèles industriels

Augmentation des taxes

Les taxes additionnelles prévues par l'article 1^{er}, alinéa (1), de l'Acte de Monaco, du 18 novembre 1961, ont été augmentées, conformément à l'article 3 dudit Acte, avec effet au 1^{er} juin 1967. A partir de cette date, les taxes applicables aux dépôts et aux prolongations de dépôts des dessins ou modèles industriels en provenance des pays liés par l'Acte de Monaco (Allemagne [Rép. féd.], Belgique, France, Liechtenstein, Monaco, Suisse et Pays-Bas) sont dès lors les suivantes:

A. pour la première période, de 5 ans:

Francs suisses

- 1) pour un seul dessin ou modèle («dépôt simple»)
(Acte de Londres, art. 15, 1^o) 40.—

- 2) pour un dépôt multiple
(Acte de Londres, art. 15, 3^o)

comprenant:

2 à 10 dessins ou modèles	80.—
11 à 100 dessins ou modèles	120.—
101 à 200 dessins ou modèles	160.—

B. pour la deuxième période, de dix ans:

- 1) pour un seul dessin ou modèle («dépôt simple»)
(Acte de Londres, art. 15, 2^o) 80.—

- 2) pour un dépôt multiple
(Acte de Londres, art. 15, 4^o)

comprenant:

2 à 10 dessins ou modèles	250.—
11 à 100 dessins ou modèles	300.—
101 à 200 dessins ou modèles	350.—

Les taxes de prolongation acquittées après le 4 novembre 1966, pour des dépôts dont la première période de protection expire après le 1^{er} juin 1967, doivent être complétées par la différence entre les anciennes taxes et les nouvelles. Les BIRPI en aviseront le déposant, qui devra payer la différence dans les six mois à compter de cet avis. Faute de paiement dans ledit délai, la prolongation sera considérée comme nulle, la mention en sera radiée au registre et la taxe de prolongation précédemment versée sera restituée.

Union de Nice

Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services

(Quatrième session, Genève, 18-21 avril 1967)

Rapport général

Le Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services, institué par l'article 3 de l'Arrangement de Nice, a tenu sa quatrième session à Genève, du 18 au 21 avril 1967, au siège des BIRPI.

Les pays suivants, parties à l'Arrangement de Nice, étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Danemark, Espagne, France, Italie, Liban, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

Israël, pays partie à l'Arrangement, était représenté par un observateur.

L'Autriche et la Tunisie, pays non parties à l'Arrangement, étaient également représentées par des observateurs.

La liste des participants figure en annexe 1.

La session a été déclarée ouverte par M. le Vice-Directeur Ch.-L. Magnin, au nom du Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen.

M. Johannes J. de Recde (Pays-Bas) a été réélu Président du Comité, et M. Maurice Bierry (France) élu Vice-président.

Des propositions de modifications ou de compléments aux notes explicatives et à la liste alphabétique des produits et des services avaient été présentées en vue de la présente session par l'Administration du Danemark, du Royaume-Uni, de l'Espagne, en commun par les Administrations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche et de la Suisse, de même que par les BIRPI. Le Comité a également examiné quelques propositions et remarques émanant de l'Administration de la Rhodésie et présentant un intérêt d'ordre général.

Les travaux du Comité avaient été préparés par la Sous-commission instituée par l'article 7 du Règlement d'ordre intérieur, par voie de correspondance et au cours de deux séances, l'une tenue la veille et l'autre au cours de la session du Comité.

Les décisions du Comité relatives aux modifications et compléments, ainsi qu'à certaines suppressions, apportés aux notes explicatives, à la liste des classes et à la liste alphabétique des produits et des services sont consignées dans l'Annexe II.

Le Comité a décidé de renvoyer à une prochaine session l'examen d'une proposition présentée peu avant la présente session par l'Administration espagnole au sujet d'une modification éventuelle des notes explicatives relatives à la classe 40.

Il a fait de même en ce qui concerne une modification éventuelle, dans la liste alphabétique, des classes indiquées pour les produits figurant sous les positions A 1087, P 291 (pare-brise d'automobiles) et A 1082, G 279, V 199 et V 383 (vitres, glaces, verres pour automobiles).

ANNEXE I au Rapport général

Liste des participants

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d')

- M. Willy Miosga, Regierungsdirektor, Office des brevets, Munich.
- M. Werner Schmidt-Drichel, Regierungsamtmann, Office des brevets, Munich.
- M. Peter Schönfeld, Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Australie

- Mlle June Hyett Barnett, Première Secrétaire, Mission permanente d'Australie, Genève.

Danemark

- Mme Julie Olsen, Assistant Comptroller, Copenhague.
- Mme Rigmor Carlsen, Sous-chef de Section, Copenhague.

Espagne

- M. Emilio Aragon-Colville, Avocat, Sous-chef de la Section des marques, Madrid.

France

- M. Maurice Bierry, Administrateur civil au Ministère de l'Industrie, Paris.

Israël

- M. Joël Alon, Deuxième Secrétaire, Mission permanente d'Israël, Genève.

Italie

- M. Aldo Pelizza, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie, Office des brevets, Rome.

Liban

- Mme Ruhy Homsy, Première Secrétaire, Mission permanente du Liban à l'ONU, Genève.

Norvège

- M. Roald Røed, Chef de Section, Oslo.

Pays-Bas

- M. J. J. de Reede, ancien Vice-Président du Conseil des brevets néerlandais, La Haye.
- M. Enno Van Weel, membre de l'Octrooiraad, La Haye.

Pologne

- M. Marian Flisiak, Ingénieur à l'Office des brevets, Varsovie.
- Mme Natalie Lissowska, Conseillère à l'Office des brevets, Varsovie.

Portugal

- M. Afonso Marchueta, Directeur général du Commerce, Ministère de l'Economie, Lisbonne.
- M. Jorge Vau-Zeller Garin, Adjoint à la Direction générale du Commerce, Lisbonne.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- Mlle Hetty H. Stewart, Chief Executive Officer, Trade Mark Registry, Londres.

Suède

- M. Claës Uggla, Conseiller, Royal Patent Office, Stockholm.

Suisse

- M. Paul Brändli, Chef de la Section des marques au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
- M. Kurt Seremphus, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Tchécoslovaquie

- Dr Miloslav Špunda, Chef de Section, Office des brevets d'invention, Prague.

II. Etats non membres

Autriche

- Dr Thomas Lorenz, Ratssekretär, Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Vienne.
- M. Erich Dudeschek, Oberkommissär des Patentamtes, Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Vienne.

Tunisie

- M. Mongi Azahou, Chef de la Section du Commerce, Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie nationale, Tunis.

III. BIRPI

- M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.
- M. L. Egger, Conseiller.
- M. E. Margot, Chef du Service de l'Enregistrement (Marques).

IV. Bureau du Comité

- Président: M. J. J. de Reede (Pays-Bas).
- Vice-Président: M. M. Bierry (France).

ANNEXE II au Rapport général et à la Notification n° 2 *)

C. LISTE ALPHABÉTIQUE DES PRODUITS
ET DES SERVICESModifications, compléments et suppressions
décidés par le Comité d'experts

A. LISTE DES CLASSES

Classe 27: modifier les termes « et autres produits servant à couvrir les planchers » en « et autres produits servant à recouvrir les planchers ».

B. NOTES EXPLICATIVES

Classe 8: premier alinéa: instruments à main: à la deuxième ligne, *supprimer* les mots « électrique ou mécanique » après les termes « actionnés par un moteur ».

Classe 9: le deuxième alinéa reçoit la teneur suivante: « *appareils et instruments nautiques (sauf les véhicules eux-mêmes), c'est-à-dire appareils et instruments utilisés pour le commandement d'un navire, tels qu'appareils et instruments de mesure et de transmission d'ordres* ».

Classe 9: Les mentions figurant sous chiffre II ci-après sont modifiées comme suit:

II Ne rentrent pas dans la classe 9 les appareils et instruments électromécaniques et électrothermiques suivants:

a) appareils et instruments rentrant dans la classe 7:

— appareils et instruments actionnés par un moteur électrique

— appareils électromécaniques pour la cuisine ... (suite sans changement).

Classe 27: le premier alinéa doit être modifié comme suit:
« autres produits servant à recouvrir les planchers, c'est-à-dire destinés à être ajoutés, dans un dessein d'aménagement, aux planchers déjà construits ».

Classe 38: le premier alinéa doit être complété par les mots « radio et télévision », placés entre parenthèses après le membre de phrase « (3) plaçant une personne en communication orale ou visuelle avec une autre ».

Classe 42: 1, lettre d): la deuxième phrase reçoit la teneur suivante: « *Les services rendus par ces personnes exigent d'elles une formation universitaire étendue et approfondie ou une expérience équivalente* ».

Classe 42: le texte figurant sous la lettre g) est modifié comme suit: « *Cette classe comprend les services, ne rentrant pas dans d'autres classes, rendus par des associations à leurs propres membres* ».

I. Produits

1. Modifications impliquant un changement de classe
[articles 3 (3) et 4 (1) de l'Arrangement]

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
B 1178	buffets roulants (voitures)	12
	buffets roulants (meubles)	20
C 404	caroubes	31
C 492	caséine	
	pour usage industriel	1
	utilisée comme ingrédient dans l'alimentation	29
C 1510	colle de poisson: supprimer la cl. 30	
C 2343	position dissociée en	
	C 2343 crics (à main)	8
	C 2343 a crics (machines)	7
C 2377	crochets de porte-manteaux en métal	6
M 212	autres qu'en métal	20
D 48	décorateurs (outils pour peintres)	8 et 16
D 356	dorés (bouts dorés de cigarettes)	34
E 449	machines à encaustiquer électriques	
	pour usages domestiques	9
	pour autres usages	7
E 633	équilibrateurs de la température pour le conditionnement d'air	9
+ T 236		
G 201	gélatine comestible (pour alimentation)	29
G 209	gélatine (feuilles de —), comestibles	29
H 12	habits (porte- —), (meuble)	20
P 1367		
I 1	ichthyocolle: supprimer la classe 30	
I. 365	position dissociée en:	
	L 365 liège (matières pour bouts de cigarettes en —)	20
	L 365 a liège (bouts de cigarettes en —)	34
M 452	position dissociée en:	
	M 452 menus (cartes de —)	16
	M 452 a menus (porte-cartes de —)	21
P 384	patères pour vêtements	
+ V 249	en métal	6
	autres qu'en métal	20
P 1185	poisson (colle de —): supprimer la classe 30	
R 381	résidus d'urge de brasserie (drèches)	31
+ O 151		
S 263	sels minéraux pour le bétail	31

2. Modifications n'impliquant pas un changement de classe

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
A 182	dissocier la position en:	
	A 182 préparations et produits pour adoucir l'eau	1
	A 182 a préparations et produits d'adoucisement (métallurgie)	1
A 213	porte-affiches en papier ou en carton	16
A 412	supprimer le mot « alcool » précédant la parenthèse	
A 978	supprimer la virgule entre « fondus » et « en bronze »	
A 1013	remplacer l'abréviation « p » par « pour »	
+ P 1502		
B 16	baetéricides pour œnologie (produits chimiques utilisés au cours de la fabrication du vin)	1
B 17	placer entre parenthèses les mots « produits chimiques pour la fabrication du vinaigre »	
+ V 312		
B 203	bandelettes pour attacher la vigne	22
V 378	supprimer la position V 378 qui est remplacée par V 286 a vigne (bandelettes pour attacher la —)	22

*) La Notification n° 2 est publiée ci-après, p. 135.

No d'ordre	Texte ou modification adoptée	Classe	No d'ordre	Texte ou modification adoptée	Classe
B 884	bourrages (garnitures) pour tuyauteries hydrauliques	17	M 939	supprimer les mots « non fermentés »	
B 1165	remplacer le tiret par « brûlures »		+ E 919		
B 1173	buanderies (ustensiles de —)	21	N 85	ajouter « en » devant « métal »	
C 6	supprimer classe 6 à la première ligne		O 8	obturateurs d'objectifs photographiques	9
C 52	cire à cacheter	16	O 58	mettre le mot « constructions » entre parenthèses	
C 1295			O 70	supprimer « y compris omnibus automobiles »	
C 246	caoutchouc en feuilles, en fils (sauf pour buts textiles) ou en tubes	17	A 1086		
C 1250	ciment de Portland	19	O 77	ondulés (carton et papier ondulés), aussi pour emballages de bouteilles	16
+ P 1390			O 155	le mot « orient » doit être écrit sans majuscule	
C 1479	mettre entre parenthèses « parties de vêtements »		O 156	mettre le mot « métal » entre parenthèses	
+ I 159			O 205	mettre entre parenthèses la mention « outils à main »	
C 1803	cors (instruments de musique)	15	P 206	mettre entre parenthèses le mot « machines »	
C 1804	supprimer le mot « hasse »		P 578	ajouter « pharm. »	
C 2133	supprimer les parenthèses isolant le mot « alternatif »		P 1007	supprimer le mot « nattes »	
C 2166	rectifier comme suit:		+ D 209		
	C 2166 coussins à air pour chirurgie et médecine pour autres usages	10	P 1010	cette position doit recevoir la présentation suivante:	
	C 2166 a coussins à eau	10		plateaux	
C 2307	supprimer la parenthèse			— domestiques	21
C 2633	cymène	1		— pour fumeurs	34
E 5	ajouter un tiret devant « d'alimentation »			— pour laboratoires	9
E 298	— (bobines — et supports de bobines —)	9		— en métaux précieux	14
E 301	supprimer le mot « matériel » après « appareils »		P 1011	plateaux à servir	
E 436	ajouter les mots « non électriques » à la fin du texte	21	+ S 381	en métal précieux	14
C 2327				en autres matières, y compris en bois	21
E 481	enduits de ciment, à l'épreuve du feu	19	P 1015	supprimer les parenthèses de « brillant », ainsi que le tiret après ce mot	
E 482	enduits (pour la protection des toitures)		P 1434 a	ce numéro d'ordre est celui de la position « potassium » et non 1434 comme indiqué dans la notification des BIRPI n° 1, du 15 juillet 1965	
	peintures	2	P 1535	supprimer la virgule après « en blanc »	
	enduits bitumineux autres que des peintures	19	R 4	mettre entre parenthèses le mot « outils »	
E 546 a	supprimer ces positions et les réintroduire dans l'ordre alphabétique correct, avec les numéros d'ordre E 545 a et E 545 b		R 311	remorques (véhicules)	12
E 546 b			R 593	mettre entre parenthèses la mention « matériel d'isolation »	
E 550	mettre « parties de machines » entre parenthèses		S 101	mettre entre parenthèses le mot « outils »	
E 644	supprimer l'un des deux mots « de » (répétés)		S 104	sarées et sarongs, y compris les tissus à la pièce	24
E 669	essences pour l'alimentation, à l'exception des essences étheriques ou des huiles essentielles	30	S 200 a	machines à laver et à sécher la vaisselle (ce produit, qui figure actuellement sous le numéro d'ordre S 200, devenant une position indépendante)	7
F 214	remplacer le mot « pour », devant « jupes », par « de »		S 227	sels pour bains	
F 384	fils élastiques			— médicaux	5
E 276	pour buts textiles	23		— non médicaux (pour la toilette)	3
	non pour buts textiles	17	S 672	— marines (peintures —)	2
F 680	supprimer les mots « pour les animaux »	31	S 734	stores à lamelles (jalousies) (mobiliers)	20
F 736	supprimer les mots « et nutritifs »		S 756	sucre, sucre en bâtons, cristallisé, en cubes, en pièces, en poudre	30
+ A 173			S 843	rectifier « fongicides » (2 fois) par « fongicides »	
F 872	insérer le mot « comme » devant « couleur »		S 845	insérer « le » après « pour »	
G 409	supprimer les parenthèses à « verts » et les mettre à « céréales »		T 5	mettre le mot « outils » entre parenthèses	
G 467	supprimer cette position et la réintroduire dans l'ordre alphabétique correct sous C 430 a		T 79	taffetas anglais, — ciré, — gommé (méd.)	5
H 9	habits (étoffes pour doublures d'—)	24	T 88	— donc (impression en —) (presse pour l'—)	7
H 80	herbes pour rembourrage	22	T 376	supprimer les crochets au mot « moules »	
J 50	mettre entre parenthèses les mots « partie de robot »		T 422	mettre le mot « tirelire » en évidence, sur une ligne indépendante	
L 288	mettre le mot « passencuterie » entre parenthèses		T 442	les produits rangés dans la classe 16 reçoivent la teneur suivante:	
L 322	levage (appareils de —), sauf à main	7		— à copier ou gommés (papeterie)	
L 368	remplacer la préposition « à » par « en »		T 444	mettre le mot « habillage » entre parenthèse	
L 369	remplacer la préposition « à » par « de »		T 542	ordonner le texte comme suit:	
M 36	ajouter « (excepté peintures) »			toitures	
M 86	mettre les mots « corn flakes » entre parenthèses			(enduits pour la protection de —), peintures	2
M 572	intéresser « d' » devant « alliages »			(enduits bitumineux autres que des peintures)	19
M 584	rectifier « biaises » en « liaises »		T 619	tourets (dévidoirs) (parties de machines textiles)	7
M 750	supprimer « comestibles ou non »		D 249		
+ C 1796			V 109	— (ressorts, aussi de suspension, de —)	12

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe	No d'ordre	Texte actuel	Classe
V 142	dissocier la position comme suit: V 142 vérins (machines) V 142 a vérins (à main)	7 8	C 481 E 900 I 13	cartouches explosives/explosibles (récipients pour l'immersion des —)	13
V 330	mettre entre parenthèses le mot « machines »		C 2382 T 782	crochets à tricoter	26
V 424	la première ligne de la position reçoit la teneur suivante: — de livraison, de luxe, à		F 728 G 316 I 187	fourneaux (poitrine de —) glutinats d'iode	11 5
V 442 + A 1110	vol (appareils avertisseurs contre le —), à l'exception des appareils avertisseurs contre le vol des automobiles	9	H 13 M 773 M 851	habits (supports pour —) montres à calculer (montres-compteurs) moteurs pour véhicules terrestres (cl. 12), autres que pour véhicules terrestres (cl. 7)	26 9
V 473 + R 474	volets à rideaux métalliques non métalliques	6 19	P 525 P 920 S 376	pendentifs (peudules) planches noires ronds de serviettes en porcelaine ou autres matériaux, à l'exception de ceux en métaux précieux en métaux précieux	14 16 21 14

3. Compléments

[articles 3 (4) et 4 (1) de l'Arrangement]

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe	No d'ordre	Texte actuel	Classe
A 161 a + O 133 a	appareils acoustiques pour personnes dures d'oreille	10	S 518 + R 656	soie (rubans de —), protecteur de types	16
A 1050 a T 1050 b	autobus autocars	12 12	S 811 B 1201	supports de buste (soutien-gorge)	25
B 218 a	barbes postiches	26	T 73 V 437	tahliers pour voitures	12
C 75 a + P 1609 a	cadres porte-publicité	20	T 145	tangeys	24
C 407 a + P 320 a + P 928 a	carreaux en linoléum ou autre matière analogue pour recouvrir les planchers et les parois	27			
C 1076 a	cheveux postiches	26			
C 2241 a M 273 a	craie à marquer	16			
L 246 a + V 104 a	installations de lavage pour véhicules	7			
M 936 a	moustaches postiches	26			
N 146 a	noirs (tableaux —) supprimer la position N 148	16			
O 151 a	orgeat (sirop)	32			
O 213 a	ouvre-boîtes électriques	7			
P 1403 a	postiches (barbes, cheveux et moustaches)	26			
R 378 a + B 1061 a	réservoirs à gaz pour briquets	34			
S 738 a	stores à rouleau en métal autres qu'en métal	6 19			
T 212 a	teinture des fils et filés (machines pour la —)	7			
T 584 a + D 227 a + V 14 a	torchons de papier, imprégnés d'un détergent, pour nettoyer la vaisselle	21			
V 442 a	vol (dispositifs spécialement conçus contre le vol des véhicules automobiles)	12			

4. Suppressions

No d'ordre	Texte actuel	Classe	No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
A 353 R 345	aires en repous	19	A 42	agence touristique si réservation d'hôtel	39 42
A 713 B 94 C 2265	anneaux pour crayons de bal	16	D 42	supprimer la parenthèse après « maison » et l'insérer après « intendance »	42
A 918 C 1230	ciment armé	19	R 82	réservation d'hôtel	42
A 1047 T 871	tuyaux d'audition	10			
B 268	basse (cors —)	15			
B 269	basse (cors de chasse —)	15			
B 620 L 452 P 1212	blocs à polir le linge	3			
B 930	cire à cacheter les bouteilles	16			

5. Les positions ci-après sont maintenues sans changement

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
A 1098	autos (lève- —) (outils)	8
B 402 M 681	sels minéraux pour le bétail	31
B 946 C 324	bouteilles (verniss à tremper les cols de bouteilles, produisant des fermetures étanches)	2
D 185	désodorants	5
G 216	gelée (produits pour la formation de —), aliments	29
H 8 C 1282	cintres d'habits	26
L 324	lève-autos, lève-voitures (outils)	8
S 380	serviettes (ronds de —) en métal précieux non en métal précieux	14 21
V 435	voitures (lève- —) (outils)	8

II. Services

I. Modifications impliquant un changement de classe [articles 3 (3) et 4 (1) de l'Arrangement]

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
A 42	agence touristique si réservation d'hôtel	39 42
D 42	supprimer la parenthèse après « maison » et l'insérer après « intendance »	42
R 82	réservation d'hôtel	42

2. Modifications n'impliquant pas de changement de classe

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
A 34	supprimer la virgule après « location »	
D 2	supprimer le tiret et la virgule avant « agence »	
I 14 + L 22	impressions lithographiques	42
S 42 + S 30	stations-service pour véhicules	37
T 12	télédiffusion (radiodiffusion et —)	38

3. Compléments

[articles 3 (4) et 4 (1) de l'Arrangement]

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
A 32 a	agence pour l'importation et l'exportation	35
+ E 95 a		
+ I 19		
S 20 a	sélection du personnel par procédés psychotechniques	42

4. Suppression

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
I 15	impressions lithographiques publicitaires (de commerce)	35

Notification N° 2

du 19 mai 1967, des BIRPI aux Administrations des Etats parties à l'Arrangement de Nice

Circulaire n° 157

19 mai 1967

Aux Administrations de la propriété industrielle des Etats parties à l'Arrangement de Nice concernant la Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Monsieur le Directeur,

Le Comité d'experts institué auprès du Bureau international par l'article 3, alinéa (1), de l'Arrangement de Nice a siégé à Genève, du 18 au 21 avril 1967.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint le texte du Rapport général, adopté à l'unanimité par le Comité et comprenant, en Annexe II, la liste des modifications, compléments et suppressions décidés par lui.

La liste des positions figurant sous lettre C de l'Annexe II, comprend l'ensemble des positions affectées par les décisions du Comité, c'est-à-dire, en plus de celles qui ont été signalées expressément par le Comité, les positions se rapportant aux mêmes produits ou services, mais qui figurent dans la liste alphabétique sous des mots-clés différents.

De même, les positions relatives aux compléments décidés par le Comité ont été complétées par l'indication des mêmes positions que nous avons fait figurer sous des mots-clés différents.

Toutes ces positions complémentaires sont marquées d'une croix (+).

La présente circulaire constitue la notification prévue par l'article 4, alinéa (1), de l'Arrangement de Nice.

Conformément à cette dernière disposition, les décisions du Comité entreront en vigueur:

- en ce qui concerne les modifications au sens de l'article 3, alinéa (3), de l'Arrangement de Nice, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la présente notification, soit à partir du 19 mai 1967;
- en ce qui concerne les compléments, dès réception de la présente notification.

Les décisions adoptées par le Comité feront l'objet d'une publication dans un prochain numéro de nos revues *La Propriété industrielle*, *Industrial Property* et *Les Marques internationales*.

Elles feront également l'objet d'un nouveau supplément à la Classification internationale des produits et des services, édition 1963. Ce supplément sera combiné avec le supplément n° 1 qui vous a été notifié par Circulaire n° 116, du 15 juillet 1965 et dont il reproduira également le contenu. Il vous parviendra prochainement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur: G. H. C. BODENHAUSEN

LÉGISLATION

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à 25 expositions
(Des 31 mars, 5, 6, 8 et 11 avril 1967)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XXXI^a Mostra-Mercato internazionale dell'artigianato (Florence, 24 avril au 7 mai 1967);

Rassegna Suiicicola Internazionale (Reggio Emilia, 4-7 mai 1967);

XXXI^a Fiera di Bologna — Compionorio con settori internazionalizzati (Bologne, 6-21 mai 1967);

XXI^o Mercato internazionale del Tessile per l'Abbigliamento (Milan, 10-13 mai 1967);

XV^a Fiero di Rouno — Compionaria nazionale (Rome, 27 mai au 11 juin 1967);

XLV^a Fiero di Padova — Compionaria internazionale (Padoue, 31 mai au 13 juin 1967);

XIV^a Rassegna internazionale elettronica, nucleare e teleradio-cinematografica (Rome, 14-29 juin 1967);

XIX^a Fiera di Trieste — Campionaria internazionale (Trieste, 21 juin au 5 juillet 1967);

Mercato internazionale dello Pelletteria — MIPEL (Milan, 24-28 juin 1967);

XXVII^a Fiero di Ancona — Mostro-mercato internazionale dello pesce, degli sports nautici ed attività affini (Ancona, 24 juin au 9 juillet 1967);

XXI^a Fiera Campionaria nazionale Friuli-Venezia Giulia (Pordenone [Udine], 25 août au 8 septembre 1967);

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

- XXXI^o Solone internazionale delle calzature del cuoio, delle mocchine, degli affini e degli accessori (Vigevano [Pavia], 30 août au 5 septembre 1967);
- IV^a MACEF — Mostra-mercato degli articoli calzature, cristallinerio, ceromiche, ferromenta e utensilerio (Milan, 2-5 septembre 1967);
- VII^a Compionaria di Firenze — Calzature, pelletterie e cuoio (Florence, 4-10 septembre 1967);
- IV^o Solone internazionale componenti elettronici (Milan, 9-17 septembre 1967);
- IV^a Esposizione europea elettrodomestici (Milan, 9-17 septembre 1967);
- XXXII^o Mostra Nazionale Radio-Televisione (Milan, 9-17 septembre 1967);
- XXII^a Mostra internazionale delle industrie per le conserve alimentari (Parma, 23 septembre au 2 octobre 1967);
- Mostro internazionale imballaggio e confezionamento — trasporti industriali interni — mocchine per l'industria alimentare IPAK — IMA (Milan, 4-10 octobre 1967);
- II^a Esposizione internazionale delle calzature per il turismo — EXPO-CT 1967 (Milan, 7-15 octobre 1967);
- III^o Salone internazionale dell'industrializzazione edilizia (Bologne, 7-15 octobre 1967);
- III^a Biennale frutticolo internazionale Eurofrut '67 (Ferrare, 8-15 octobre 1967);
- VII^a Mostra internazionale delle apparecchiature chimiche « MAC 67 » (Milan, 14-22 octobre 1967);
- XL^a Esposizione internazionale del ciclo e del motociclo (Milan, 14-22 octobre 1967);
- XLIX^o Solone internazionale dell'automobile (Turin, 1-12 novembre 1967)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

²⁾ Voir Prop. ind., 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ Ibid., 1940, p. 196.

⁴⁾ Ibid., 1942, p. 168.

⁵⁾ Ibid., 1960, p. 23.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES¹⁾

Ordonnance

concernant les marques de fabrique

approuvée par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS en date du 23 juin 1962, telle qu'elle a été amendée au 31 mars 1967

1. — La marque de fabrique²⁾ et la marque de service³⁾ constituent une représentation artistique originale quant à sa forme (titres et mots originaux, combinaisons séparées de lettres, de chiffres, vignettes, diverses formes d'emballage, con-

positions artistiques et dessins combinés ou non avec des lettres, des chiffres, des mots, etc.), servant à distinguer les produits et les services provenant d'une entreprise des produits ou services similaires d'autres entreprises et à en faire la réclamation.

Ne sont pas employés en tant que marques de fabrique et ne peuvent être acceptés à l'enregistrement:

- les marques entrées dans l'usage courant pour désigner des produits d'un genre notoirement connu (marques libres);
- les armoiries d'Etat, les fac-similés, les sceaux, les estampilles, les signes de contrôle, de garantie et autres marques, les emblèmes d'organisations internationales, sauf accord des organes correspondants, et de même les marques comprenant la représentation de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge;
- les représentations, consistant exclusivement en un texte, contenant des renseignements sur la date de fabrication des produits, l'adresse de l'entreprise, le prix, la quantité, la mesure, etc. Dans les cas où ces renseignements complètent la représentation fondamentale de la marque, seule peut être enregistrée, en tant que marque de fabrique, la représentation fondamentale sans ledit texte. Ce texte peut être utilisé avec la marque de fabrique, mais non pas sur la représentation de la marque même;
- les représentations contenant des indications fausses ou propres à tromper l'acheteur, au sujet du fabricant ou de l'endroit de production (de provenance) des produits;
- les représentations contraires aux intérêts publics, aux exigences de la morale socialiste;
- les représentations contraires aux conventions internationales auxquelles est partie l'URSS.

2. — Toutes les marques de fabrique, avant leur emploi en URSS, sont obligatoirement soumises à l'enregistrement d'Etat auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, conformément à l'Arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS, n° 442, du 15 mai 1962, « Concernant les marques de fabrique ».

3. — Les marques de fabrique ne sont pas employées pour les corps liquides, gazeux et pulvérulents, livrés ou vendus sans emballage et pour d'autres marchandises exemptes de quelque marquage que ce soit d'après les normes d'Etat (GOST)⁴⁾ et les spécifications techniques⁵⁾.

4. — Sur le territoire de l'URSS, une entreprise a le droit d'usage exclusif de la marque de fabrique et de la marque de service enregistrées à son nom. L'utilisation d'une marque de fabrique ou d'une marque de service sans l'accord de l'entreprise au nom de laquelle elles sont enregistrées, est interdit.

5. — L'entreprise (organisation ou ses associations de production) a le droit, pour tous les produits mis sur le marché par elle ou tous les services fournis par elle, d'avoir une

¹⁾ Traduction des BIRPI. Version révisée des textes publiés en 1965 et 1966, nécessitée en partie par des modifications de la législation et en partie par des changements dans la traduction.

²⁾ Товарный знак.

³⁾ Знак обслуживания.

⁴⁾ Государственный Общесоюзный Стандарт.

⁵⁾ Технические условия (ТУ).

marque de fabrique (marque de service) ou d'utiliser des marques différentes pour diverses sortes de produits ou de services.

6. — L'entreprise est en droit d'apposer les marques de fabrique et marques de service enregistrées à son nom également sur les dessins techniques⁶⁾, prospectus, factures, formulaires, étiquettes et autres pièces de documentation accompagnant le produit ou liés aux opérations de sa distribution.

7. — L'entreprise commerciale (organisation) est en droit d'apposer sur les produits écoulés par elle, fabriqués d'après ses commandes spéciales (d'après des modèles⁷⁾, des formules et prescriptions spéciales, etc.), au lieu de la marque de fabrique de l'entreprise productrice, ou parallèlement, sa propre marque de fabrique. Le même droit sera accordé aux organisations du commerce extérieur en ce qui concerne les produits écoulés par elles.

8. — Les marques de fabrique et les marques de service sont enregistrées pour une classe déterminée de produits (de services). La même et seule marque de fabrique peut être enregistrée pour différentes classes de produits (de services) au nom d'une seule entreprise (organisation).

9. — L'enregistrement par l'Etat des marques de fabrique et des marques de service est effectué par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS sur la base des demandes présentées par les entreprises (associations d'entreprises de production) et par les organisations, directement ou par l'intermédiaire de mandataires ayant pouvoir de le faire par procuration délivrée spécialement à cet effet. A la demande concernant l'enregistrement des marques de fabrique, déposée par l'intermédiaire de mandataires, doit être annexée la procuration établie dans les formes prescrites. Les procurations faites à l'étranger doivent être dûment légalisées dans les bureaux consulaires de l'URSS, hormis les cas où cette légalisation n'est pas requise en vertu de traités internationaux.

Pour chaque classe de produits pour lesquels la marque de fabrique (de service) sera enregistrée, une demande séparée doit être présentée.

La demande comprend les pièces suivantes:

- a) une déclaration (en deux exemplaires) indiquant le titre complet et l'adresse postale de l'entreprise (organisation) au nom de laquelle sera enregistrée la marque de fabrique donnée, ainsi que le délai d'enregistrement de la marque de fabrique;
- b) une énumération exhaustive (en deux exemplaires) des produits pour lesquels sera enregistrée la marque de fabrique donnée, avec l'indication des classes de produits et de la manière dont la marque s'appliquera aux produits;
- c) le modèle (en vingt exemplaires) de la marque de fabrique et la description de la marque de fabrique (en deux exemplaires);

- d) une quittance de la Banque d'Etat du paiement de la taxe fixée pour la demande d'enregistrement (d'un montant de 2,50 roubles pour chaque classe de produits);
- e) un certificat⁸⁾ attestant la subordination (ou l'affiliation) de l'entreprise (en un seul exemplaire).

Dans le cas où la marque de fabrique ou la marque de service contient des renseignements sur la provenance des produits, le déposant doit annexer à la demande un document officiel (en un seul exemplaire) certifiant l'exactitude des renseignements sur la provenance des produits inclus dans la représentation de la marque de fabrique.

10. — La marque de fabrique (marque de service) exécutée en couleur, déposée à l'enregistrement, sera enregistrée et protégée seulement dans la couleur donnée. La marque de fabrique (marque de service) déposée à l'enregistrement sans indication de couleur sera enregistrée en noir et blanc et pourra être utilisée en n'importe quelle couleur si elle ne répète pas une marque semblable enregistrée et exécutée en une couleur déterminée.

L'enregistrement d'une marque de fabrique (marque de service) représentée de façon similaire pour d'autres produits de la même classe, dans d'autres combinaisons de couleurs au nom d'autres propriétaires n'est pas admis.

11. — La date de priorité de la demande concernant une marque de fabrique (marque de service) est fixée au jour de sa réception au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS. Les demandes peuvent être expédiées par la poste par envoi recommandé. Dans les cas de contestation, le jour du dépôt de la demande est considéré être celui de l'envoi de la demande, fixé par le timbre de la poste, et pour les déposants étrangers, la date de l'envoi de la demande au Comité par un agent de brevet domicilié en URSS.

A l'égard des ressortissants étrangers et des personnes juridiques étrangères, la priorité de la demande concernant une marque de fabrique, en conformité avec la Convention internationale à laquelle l'URSS est partie, est fixée à la date de priorité de la première demande régulièrement déposée dans un pays, également partie à ladite Convention, si la demande en URSS a été déposée avant l'expiration de six mois à compter de cette date.

Toute personne désirant jouir de la priorité établie en conformité de la Convention internationale doit immédiatement, en déposant sa demande, présenter à ce sujet une déclaration avec l'indication de la date de priorité et du pays où la marque de fabrique avait été déposée en premier.

Une copie certifiée conforme de la demande étrangère et les autres pièces nécessaires pour fixer la date de priorité peuvent être présentées en complément, mais au plus tard trois mois à compter du jour du dépôt de la demande en URSS.

La priorité de la demande d'une marque de fabrique placée sur les objets exposés dans des expositions internationales, organisées en URSS, sera fixée par la date de l'installation de l'objet exposé à l'exposition, à la condition que la demande soit déposée au plus tard six mois après cette date.

⁶⁾ Чертеж.

⁷⁾ Образец.

⁸⁾ Справка.

12. — Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS procède à l'examen de toutes les demandes arrivées pour établir s'il y a correspondance entre les documents soumis et la représentation de la marque de fabrique (marque de service) présentée à l'enregistrement et les exigences de la présente Ordonnance.

13. — Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS a le droit d'exiger du déposant de présenter les pièces complémentaires nécessaires pour résoudre la question de l'enregistrement de la marque de fabrique (marque de service).

Si, dans les trois mois suivant la réception de la requête⁹⁾ du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, le déposant ne présente pas les pièces complémentaires requises, la demande n'est pas examinée.

14. — Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS communique au déposant la décision d'enregistrement de la marque de fabrique (marque de service) dans le délai d'un mois après l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour du dépôt de la demande ou de la réception des pièces complémentaires requises.

En cas de refus d'enregistrer la marque de fabrique, la décision motivée doit être communiquée au déposant dans le délai de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande ou de la date de la réception des pièces complémentaires requises et, si un tel refus est basé sur la demande d'un ressortissant étranger ou d'une personne juridique étrangère, jouissant d'une priorité antérieure en vertu de la Convention internationale, dans le délai d'un mois à compter du jour où une telle demande a été déposée auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

15. — Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS refuse d'enregistrer la marque de fabrique (marque de service) si la marque proposée à l'enregistrement pour une classe déterminée de produits est semblable:

- a) à des marques de fabrique (marques de service) enregistrées en URSS pour la même classe de produits;
- b) à des marques de fabrique (marques de service) qui ont déjà fait l'objet de demandes en URSS pour lesquelles il n'a pas encore été pris de décision.

16. — Au cas où le déposant n'est pas d'accord avec le refus d'enregistrement de la marque de fabrique (marque de service), il peut, dans un délai de deux mois à compter du jour où il a reçu la décision, présenter une réplique¹⁰⁾ motivée au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS. A la réplique doit être jointe une quittance de paiement de la taxe fixée (d'un montant de 2,50 roubles pour chaque classe de produits).

Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS examine la réplique dans le délai de

deux mois. La décision prise par le Président du Comité ou son Suppléant est définitive.

17. — Après avoir pris la décision d'enregistrer la marque de fabrique (marque de service), le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS l'inscrit au Registre d'Etat des marques de fabrique de l'URSS et délivre au déposant un certificat lui donnant droit à l'usage exclusif de ladite marque.

Des copies du certificat donnant droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique peuvent être délivrées seulement sur présentation de la publication officielle dans la presse locale de la perte dudit certificat et, en cas d'une perte irrémédiable, sur présentation des documents confirmant la perte de ce certificat.

18. — Le déposant peut prier le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS de procéder à un examen préalable de la marque de fabrique pour déterminer s'il est possible de l'enregistrer. L'examen préalable est effectué sur présentation de la demande, de la reproduction de la marque de fabrique, de la liste des produits pour lesquels il est proposé d'employer la marque de fabrique (tous ces documents sont soumis en un seul exemplaire) ainsi que de la quittance de la Banque d'Etat du paiement de la taxe fixée (d'un montant de 2,50 roubles pour chaque classe de produits).

Si, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'expédition au déposant de la conclusion positive de l'examen préalable de la marque de fabrique, la demande d'enregistrement de la marque de fabrique (marque de service) en question du déposant n'est pas parvenue au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, ladite marque (ou des marques similaires à celle-là) peut être enregistrée au nom d'un autre déposant.

19. — Les marques de fabrique (marques de service) sont enregistrées pour une période indiquée par le requérant, mais qui ne peut dépasser dix ans, à compter de la date de réception de la demande au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

20. — Le délai de validité du certificat donnant droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique (marque de service) peut être prolongé chaque fois pour dix ans au plus. La prolongation du délai de validité du certificat est effectuée sur demande du titulaire, présentée par lui au cours de la dernière année de validité du certificat, mais au plus tard six mois après l'expiration de ce délai.

A la demande concernant la prolongation du délai de validité du certificat doivent être annexés:

- a) le certificat authentique donnant droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique;
- b) une quittance de la Banque d'Etat du versement de la taxe fixée pour la demande d'enregistrement (d'un montant de 2,50 roubles pour chaque classe de marchandises);
- c) une quittance du paiement de la somme due pour la publication.

⁹⁾ Запрос.

¹⁰⁾ Возражение

21. — Au cours du délai de validité du certificat donnant droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique, le titulaire du certificat peut exiger, suivant la procédure établie par la législation en vigueur, la cessation de l'usage illégal d'une marque de fabrique ou d'une marque de service identique ou analogue sur des produits et services de même classe et une indemnisation pour les pertes qui lui sont causées.

22. — Le droit d'usage exclusif d'une marque de fabrique (marque de service) peut être transféré d'une entreprise (organisation) à une autre entreprise (organisation) lors de leur réorganisation et/ou de la cession de la marque de fabrique (marque de service).

Dans ces cas, le certificat donnant droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique est annulé et remplacé par un nouveau certificat au nom du nouveau titulaire, qui doit présenter au Comité dans un délai de trois mois les documents suivants:

- a) une copie légalisée par notaire de l'acte, ou de tout autre document concernant le transfert des droits;
- b) un certificat authentique donnant droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique;
- c) une quittance du paiement de la taxe fixée (d'un montant de 2,50 roubles) pour chaque classe de marchandises;
- d) une quittance du paiement de la somme due pour la publication.

23. — Les entreprises (organisations) au nom desquelles est enregistrée une marque de fabrique (marque de service) sont en droit d'octroyer une licence pour l'usage complet ou partiel de ladite marque de fabrique à d'autres entreprises (organisations).

La licence ne peut être présentée qu'à la condition que le contrat de licence spécifie que la qualité des produits du nouvel ayant droit ne sera pas inférieure à la qualité des produits du titulaire de la marque de fabrique pour lesquels la marque a été enregistrée et que le titulaire qui a transmis la marque contrôlera si cette condition a été remplie.

Le contrat de transmission du droit à une marque de fabrique (marque de service) ou d'octroi de licence doit être enregistré au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Faute de cet enregistrement, le contrat est tenu pour nul et non avenue.

24. — Toute modification de la désignation du titulaire du certificat donnant droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique (marque de service), toute modification de la liste des produits protégés par le certificat, et toute modification de la marque enregistrée (si la modification concerne certains éléments de la marque et ne la modifie pas substantiellement) sont obligatoirement soumises à l'enregistrement auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Afin de modifier le certificat donnant droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique, les documents suivants sont exigés:

- a) une demande indiquant le caractère de la modification;
- b) le certificat original donnant droit à l'usage exclusif de la marque;
- c) une quittance du paiement de la taxe fixée (2,50 roubles pour chaque classe de produits);
- d) une quittance du paiement de la taxe de publication (3 roubles);
- e) vingt photocopies de la marque (si cette dernière est modifiée).

La demande de modification d'un certificat sera examinée dans les trois mois à compter de la date de sa réception par le Comité.

25. — Le droit d'usage exclusif d'une marque de fabrique cesse d'exister:

- a) en cas d'expiration de son délai de validité;
- b) sur la base d'une déclaration du titulaire du certificat notifiant qu'il renonce au droit d'usage de ladite marque;
- c) en cas de liquidation de l'entreprise.

26. — Chaque enregistrement d'une marque de fabrique (marque de service), prolongation du délai de validité, transmission du droit à une marque de fabrique, octroi de licence, modification visée à l'article 24 et annulation d'un certificat, est inscrit au Registre d'Etat des marques de fabrique de l'URSS et publication en est faite dans le *Bulletin officiel* édité par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Le déposant paiera 3 roubles pour la publication de tels renseignements, sauf pour l'avis d'annulation.

27. — Les personnes juridiques étrangères et les ressortissants étrangers jouissent, sur la base de la réciprocité, au même titre que les entreprises et organisations de l'URSS, des droits prévus par la présente Ordonnance.

CORRESPONDANCE

Lettre des Pays-Bas

L. WICHERS HOETH, Avocat, Amsterdam

(Deuxième partie) *)

*) Traduction des BIRPI. — La première partie de cette « Lettre » a été publiée dans *La Propriété industrielle*, en mai 1967, p. 113.

ÉTUDES GÉNÉRALES

L'imitation servile dans la jurisprudence en Italie et dans d'autres pays *)

Valentino CHIESI. Bruxelles

*) Traduction des BIRPI.

CEROVIĆ (Dragomir V.). *Ugovori o Licencama*. Belgrade, Institut za spoljanjigovinu, 1965. - 124 p.

DEVLETIAN (A.). *Protection (La) des appellations d'origine et des indications de provenance (Aspect international du problème)*. Mâcon, Buguet-Comptour, s. d. - 60 p.

GAVRILOV (E. P.). *Pravovna okhrana promyshlennykh vbratsov (Vvesh-nego ofaraleniia promyshlennykh izdelii) v kapitalisticheskikh strana-kh*. Moscou, Tsentralnyi nauchno-issledovatel'skii Institut patentnoi informatsii i tekhnico-ekonomicheskikh issledovani, 1964. - 40 p.

INSTITUT FÜR OSTRECHT. *Gewerblicher Rechtsschutz in Ost und West. Studien des Instituts für Ostrecht, München. Sonderstudie*. Herrenalb, Horst-Erdmann, 1966. - 151 p.

JAPDN. PATENT OFFICE. *Japanese Laws relating to Industrial Property translated by the Patent Office of Japan*. S. I. Japanese Group AIPPT, 1966. - 119 p.

NOUVELLE-ZÉLANDE. DEPARTMENT OF JUSTICE. *Reports*. Wellington, R. E. Owen, 1966.

OPPENHEIM (S. Chesterfield). *Unfair trade practices, cases and comments*. St. Paul, West Publishing Co. - XXIX-783 p. American case-book series.

PATENTS LIAISON GROUP. *United Kingdom Patent Law: the effects of the Strasbourg Convention of 1963. Report on legislative changes which would be involved in the proposed ratification by the United Kingdom of the Strasbourg Convention on the unification of certain points of substantive law on patents for invention*. Londres, H.M.S.D., 1965. - 18 p. Board of Trade.

REIMER (Eduard). *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht. Systematischer Kommentar*. Cologne, C. Heymanns, 4^e éd., 1966. - 3 vol.: Band 1, Warenzeichen und Ausstattung (XXIII-1323 p.). Collab. Bruno Richter, Wilhelm Trüstedt, Ludwig Heydt.

SARNOFF (David). *World (The) Patent System*. Washington, George Washington University, 1966. - IV-6 p. Extr. Idea, vol. 10, Conference number. Préf. Hubert H. Humphrey.

SOLBERG (Olive H.). *Patent (The) law secretary's manual and guide*. West Nyack, Parker Publ., 1965. - XII-161 p.

STENGER (Jean-Pierre). *Contrefaçon (La) de brevet en droit français et en droit américain, étude comparative*. Paris, Ed. Cujas, 1965. - XI-414 p. Préf. Denis Tallon.

SUÈDE. JUSTITIEDEPARTEMENTET. *Otillbörlig konkurrens. Betänkaude av utredningen om illojal konkurrens*. Stockholm, Esselte, 1966. - 382 p. Statens offentliga utredningar 1966:71.

SUSUKO (A. G.). *Patentnaia informatsiia i ee ispol'zovanie*. Leningrad, Leningradskii dom Nauchnotekhnicheskoi Propagandy, 1966. - 32 p.

SVERIGES ÖVERENSKOMMELSER MED FRÄMMANDE MAKTER, n^{os} 24-25, 1953. Stockholm, Kungl. Boktr., 1954. - 70 p. — N^o 24: Unionskonventionen i Paris den 20 mars 1883 för skydd av den industriella äganderätten, reviderad i Bryssel den 14 december 1900, i Washington den 2 juni 1911, i Haag den 6 november 1925 och i London den 2 juni 1934. - N^o 25: Överenskommelse i Madrid den 14 april 1891 angående undertryckande av oriktiga ursprungs-beteckningar å handelsvaror, reviderad i Washington den 2 juni 1911, i Haag den 6 november 1925 och i London den 2 juni 1934.

SVIADOSTS (In. I.). *Osnovnye polozeniia patentnogo prava Frantsii*. Moscou, Tsentralnyi nauchno-issledovatel'skii Institut, 1965. - 80 p. Ed. M. Boguslavsky.

TRAKHTENGERTS (L. A.). *Osnovnye polozeniia patentnogo prava Velikobritanii*. Moscou, Tsentralnyi nauchno-issledovatel'skii Institut, 1965. - 56 p. Ed. M. Boguslavsky.

BIBLIOGRAPHIE

Livres reçus

ALLEMAGNE. BUNDESTAG. *Bundesgesetzgebung (Die) während der vierten Wahlperiode des Deutschen Bundestages 1961/1965. Ein Bericht des Parlamentsdienstes*. Cologne, Bundesanzeiger, 1965. - 126 p. Suppl. Bundesanzeiger, n^o 178, 22 septembre 1966.

— [PATENTAMT]. *Protection (La) de la propriété industrielle en République démocratique allemande - Protection (The) of industrial property in the German Democratic Republic*. Berlin, Office des inventions, 1965. - 68 p. Textes en français et en anglais.

BOGUSLAVSKY (M.) et CHERVIAKOV (I.). *Protection of industrial property in the USSR, inventions, industrial designs, trade marks*. Novosti Press Agency Publishing House, s. l. n. d. - 70 p.

BRAUN (Antoine), GLEISS (Alfred) et HIRSCH (Martin). *Droit des entreprises de la Communauté économique européenne*. Bruxelles et Paris, F. Larcier et Dalloz, 1967. - 447 p. Collab. Ludovic De Gryse et Bernard Franck. Préf. Fernand-Charles Jeantet.

Patentnaja informatsija i ejo ispolzovanie [L'information en matière de brevets et son usage], par *Alexandre Sushko*. Une brochure de 32 pages. Leningrad, 1966. (En russe)

Cette brochure décrit brièvement le système soviétique d'information en matière de brevets, les différentes sources de cette information et son usage dans la recherche scientifique. L'auteur estime que, de nos jours, un chercheur consacre le tiers ou la moitié de son temps de travail à sélectionner et à étudier la littérature scientifique concernant l'état de la technique. Plus une source d'information technique est universelle et systématique, plus elle est utile au chercheur. Vu le caractère systématique et rapide de l'information en matière de brevets, l'auteur pense qu'elle est l'information technique par excellence.

La Bibliothèque des brevets de l'URSS reçoit annuellement, grâce à son système d'échange, plus de 250 000 descriptions détaillées de brevets, dont 80 000 environ sont publiées dans le *Journal des références* sous forme de résumés. Ces résumés représentent pratiquement toutes les inventions importantes déposées dans le monde entier.

Par ailleurs, il existe d'autres sources d'information marquantes qui permettent de savoir si une description précise et complète de brevets est susceptible d'être examinée. Des sources de référence classées judicieusement offrent la possibilité aux chercheurs et à ceux qui étudient les brevets de consacrer moins de temps et d'argent que d'habitude (parfois, la traduction peut être évitée) à l'examen de leur description dans le domaine qui les intéresse.

La brochure donne également quelques conseils pratiques aux chercheurs sur la manière d'utiliser la littérature qu'ils possèdent sur les brevets et de maintenir à jour leur documentation.

De la lecture de cette brochure, on peut tirer la conclusion que l'URSS dispose d'un système judicieux d'information en matière de brevets, système capable d'encourager la recherche et le développement national. A ce point de vue, la brochure est instructive.

I. M.

NOUVELLES DIVERSES

ESPAGNE

Refus de protection et application de la Classification internationale des produits et des services

L'Espagne ayant ratifié l'Acte de Nice avec effet au 15 décembre 1966, l'Administration espagnole, conformément à l'article 5, alinéa (1), dernière phrase, dudit Acte, n'oppose plus de refus aux enregistrements internationaux effectués à partir de cette date pour le motif que les produits ou services auxquels la marque s'applique s'étendent sur plus d'une classe (art. 130 de la loi espagnole).

Aux enregistrements nationaux et internationaux effectués depuis le 15 décembre 1966, l'Administration espagnole applique également, à titre principal, la classification internationale.

En ce qui concerne les enregistrements internationaux effectués avant le 15 décembre 1966 et qui ont fait l'objet d'un refus basé sur l'article 130 de la loi espagnole, les dispositions de cet article continuent à s'appliquer, mais ces enregistrements, s'ils n'ont pas été régularisés dans le délai fixé à cet effet, pourront l'être encore avant l'expiration de ce délai et sur demande des déposants si, compte tenu de la classification internationale, les produits auxquels ils s'appliquent rentrent dans une seule classe.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
11 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellec- tuelle (1967)	(a) Révision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Révision de la Conven- tion de Paris (propriété industrielle) sur la ques- tion des certificats d'au- teur d'invention (c) Révision des clauses ad- ministratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements parti- culiers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	Pour (a), (b) et (c): Etats membres des diverses Unions Pour (d): Etats membres de l'Organi- sation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	Etats: Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Orga- nisation internationale du Travail; Or- ganisation mondiale de la Santé; Orga- nisation des Nations Unies pour l'édu- cation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Institut inter- national pour l'unification du droit privé; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Con- seil aléicole international; Organisation des Etats américains; Conseil de l'En- rope; Communauté économique euro- péenne; Association européenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Mal- gache de propriété industrielle Organisations internationales non gou- vernementales intéressées
2-10 octobre 1967 Genève	Comité d'experts concer- nant un Traité de coopéra- tion en matière de brevets (PTC)	Examen du plan proposé par les BIRPI pour faci- liser le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays	Pays dans lesquels plus de 5000 demandes de brevets ont été déposées en 1965: Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgi- que, Brésil, Canada, Dane- mark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pays- Bas, Pologne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Tchécoslova- quie, Union Soviétique	Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organi- sation des Nations Unies pour le déve- loppement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le dé- veloppement; Institut international des brevets; Organisation des Etats Améri- cains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre- américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle Organisations internationales non gou- vernementales: Association interaméri- caine de propriété industrielle; Associa- tion internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs- conseils en propriété industrielle; Union européenne des agents de brevets
12-15 décembre 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (13 ^e session)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Bel- gique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Ita- lie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouverne- mentales intéressées
18-19 décembre 1967 Genève (siège du BIT)	Comité intergouvernemen- tal (droits voisins), convo- qué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session)	Adoption du règlement in- térieur; élection du Bu- reau; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equa- teur, Mexique, Royaume- Uni, Suède, Tchécoslova- quie	Tous les autres Etats parties à la Con- vention de Rome (1961)
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Ita- lie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume- Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes sovié- tiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Stockholm	12 et 13 juillet 1967	Institut international des brevets (IIB)	92 ^e session du Conseil d'administration
Helsinki	28 août-1 ^{er} septembre 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Comité exécutif
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	7 ^e Réunion annuelle
Cannes	26-29 septembre 1967	Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FICPI)	Congrès

MISE AU CONCOURS DE POSTES AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours les postes suivants:

I. Conseiller à la Division de la propriété industrielle

Grade: P4.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine de la propriété industrielle.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) études juridiques en matière de propriété industrielle;
- b) préparation, en vue de réunions internationales, de documents de travail et de rapports;
- c) participation aux réunions d'autres organisations internationales;
- d) élaboration d'un recueil complet de textes législatifs de propriété industrielle de tous les pays.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation équivalente;
- b) expérience étendue dans le domaine de la propriété industrielle (y compris, de préférence, ses aspects internationaux);
- c) très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins honnêtes connaissances de l'autre.

Date d'entrée en fonctions: à convenir.

II. Assistant à la Division de la propriété industrielle

Grade: P2 ou P3, selon les qualifications du candidat choisi.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine de la propriété industrielle.

Sous la direction et la supervision d'un fonctionnaire de rang supérieur, ses attributions comprendront en particulier:

- a) études juridiques en matière de propriété industrielle;
- b) préparation, en vue de réunions internationales, de documents de travail et de rapports;
- c) participation aux réunions d'autres organisations internationales;
- d) élaboration d'un recueil complet de textes législatifs de propriété industrielle de tous les pays.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation équivalente;
- b) expérience étendue dans le domaine de la propriété industrielle (y compris, de préférence, ses aspects internationaux);
- c) très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins honnêtes connaissances de l'autre.

Date d'entrée en fonctions: 1^{er} janvier 1968.

III. Assistant à la Division des services d'enregistrements, de recherches et de classifications

Grade: P2 ou P3, selon les qualifications du candidat choisi.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste sera appelé à assister le Chef de la Division et ses attributions comprendront en particulier:

- a) la responsabilité directe de l'organisation et du fonctionnement du Service d'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Arrangement de Madrid); rédaction de la correspondance relative à ce Service;
- b) la responsabilité de certaines tâches concernant la Classification internationale des produits et des services en vue de l'enregistrement des marques (Arrangement de Nice), l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (Arrangement de La Haye) et des appellations d'origine (Arrangement de Lisbonne), ainsi que l'article 6^{ter} de la Convention de Paris.

Qualifications requises:

Expérience en matière d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce et, en général, dans le domaine de la propriété industrielle.

De préférence diplôme universitaire en droit ou formation équivalente.

Excellente connaissance de la langue française. Bonnes connaissances de l'anglais. La connaissance de l'allemand serait un avantage.

Date d'entrée en fonctions: à convenir.

Pour les trois postes mentionnés ci-dessus:

Notionnalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi ainsi que les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombelles, 1211 Genève 20, Suisse.

Les formulaires dûment remplis doivent parvenir aux BIRPI avant le 1^{er} septembre 1967.